

Principaux extraits de l'ordonnance de renvoi

<p>COUR D'APPEL DE VERSAILLES</p> <p>TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES</p> <p>CABINET DE MME NATHALIE ANDREASSIAN JUGE D'INSTRUCTION</p>	<p>ORDONNANCE DE NON LIEU, DE NON LIEU PARTIEL ET DE RENOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL (article 179 du Code de Procédure Pénale)</p> <p>N° DU PARQUET : . 9901560146 . N° INSTRUCTION : . 1/99/45 . <i>PROCÉDURE CORRECTIONNELLE</i></p>
--	--

Attendu que l'information a établi les faits suivants :

Aux termes d'une plainte avec constitution de partie civile déposée le 23 décembre 1998 par le Comité d'Etablissement BULL FRANCE LOUVECIENNES, le Comité d'Etablissement dit "BULL VAL DE FONTENAY" avait procédé avant sa dissolution, le 10 avril 1995, au partage de son patrimoine entre les Comités d'Etablissement dits "BULL CORPORATE, BULL FRANCE LOUVECIENNES et BULL MASSY". Il autorisait notamment Michel LEBAILLY, alors secrétaire du CE, à déposer des fonds sur des comptes à terme et à prendre une participation au capital d'un établissement financier dénommé "SOCIETE FINANCIERE DE LA NEF".

Il apparaissait au plaignant que ces fonds avaient été ainsi utilisés d'une manière non conforme à l'objectif du CE, faits pouvant être qualifiés d'abus de confiance et d'escroquerie. La partie civile dénonçait plus généralement une opacité dans la destination des fonds et biens ayant appartenu au CE VAL DE FONTENAY dissous. Le GIE regroupant l'ensemble des CE Bull de la région parisienne aurait ainsi disposé des fonds et biens appartenant en réalité aux CE (D36, D41).

Il résultait des investigations entreprises qu'au cours du premier semestre 1994, un audit financier réalisé à la faveur d'un changement de majorité au sein de la gestion du CE VAL DE FONTENAY avait révélé l'existence de réserves de trésorerie largement excessives compte tenu de l'objet d'un CE. L'audit soulevait également des questions de déontologie dans l'utilisation des fonds pour des dons de "solidarité" (D6, v. not. pages 12 et 26). Le secrétaire, Michel LEBAILLY, avait alors proposé de "réouvrir le dossier d'épargne solidaire et d'économie sociale" (séance du 21 décembre 1994, D8, exposé écrit, D16). Lors de leur séance respective du 10 avril 1995, les CE de Bull Massy et de Bull Fontenay adoptaient chacun un projet de convention avec la SOCIETE FINANCIERE NEF prévoyant l'ouverture d'un compte de dépôt à terme rémunéré à 2,5% sur lequel était versé 500 000 francs. D'autre part ces CE prenaient une participation dans le capital de la Société financière de la NEF, à hauteur de 500 000 francs. Ces deux CE étaient par la suite dissous, et le nouveau CE BULL MASSY reprenait la gestion de ces patrimoines (D17, D10).

Par la suite le nouveau CE BULL MASSY avait pris des décisions engageant dans des conditions irrégulières les fonds qui lui étaient confiés: cautionnement d'un prêt accordé par la SF NEF à la société PLASTIFORM, à hauteur de 10 000 francs qu'il avait dû verser lorsque cette entreprise s'était montrée défaillante, avance de fonds à cette société, et soutien financier (prise de participation et prêt) à la société SCUP, dirigée par Michel LEBAILLY.

Michel LEBAILLY était mis en examen d'une part pour abus de confiance, pour avoir disposé des fonds du CE VAL DE FONTENAY dans des conditions non conciliables avec l'usage qui devait être fait de tels fonds et d'autre part pour recel d'abus de confiance, pour avoir sciemment reçu en sa qualité de gérant de la SARL SCUP, sous forme de prise de participation et de prêt, des fonds de la part du nouveau CE BULL MASSY représenté par Raymond PORCHERON, dans des conditions non conciliables avec l'usage qui devait être fait de tels fonds.

Raymond PORCHERON était mis en examen pour abus de confiance, pour avoir disposé des fonds du CE MASSY dans des conditions non conciliables avec l'usage qui devait être fait de tels fonds, d'abord en déposant 500 000 francs sur un compte à terme et en prenant une participation dans la Société financière de la NEF à hauteur de 500 000 francs, comme LEBAILLY l'avait fait pour le CE VAL DE FONTENAY, ensuite en se portant caution auprès de la NEF pour PLASTIFORM et en faisant des avances de fonds à cette société et enfin en versant des fonds sous forme de participation et de prêt à la SARL SCUP.

Messieurs BIDAULT et NOUYRIT, respectivement Président Directeur Général et Vice-Président de la SOCIÉTÉ FINANCIÈRE de la NEF étaient ensuite mis en examen pour complicité de ces délits.

Le dépôt des réserves de trésorerie des CE sur des comptes à terme rémunérés

Il ne paraît pas qu'un tel dépôt soit de nature à constituer un usage abusif des fonds du CE, fussent-ils par ailleurs trop importants eu égard à la spécificité de cet organe.

La prise de participation dans une société financière, ou dans toute autre forme de société commerciale

Il n'entre pas dans les attributions d'un secrétaire de CE de disposer à cette fin des fonds qui lui sont confiés, à moins de l'admettre peut-être dans le cas très particulier d'une société dont l'objet social est directement et exclusivement en lien avec les attributions spécifiques de ce CE: gestion d'un établissement de cure destiné au personnel, par exemple. En l'espèce, les prises de participation en cause constituent un usage abusif des biens du CE.

Cautionnement, prêts, avances en faveur de sociétés ou d'associations

Mêmes observations que ci-dessus.

Opacité des mouvements de fonds et des reprises d'actifs d'un CE à l'autre

L'instruction n'a pas permis d'établir, au delà d'une certaine opacité comptable, de véritables détournements des actifs des CE dissous.

Sur la complicité

Les organes de la SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE LA NEF ont exposé leur position dans ce dossier en déclarant avoir été "heureusement surpris" du partenariat offert par les CE. L'instruction n'a pas permis d'établir en quoi le Président directeur général de la SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE LA NEF et son Directeur adjoint ont sciemment aidé à la commission des abus de confiance visés dans la prévention. En effet, du point de vue de cet établissement financier, la démarche des secrétaires des CE pouvait sembler cohérente, voire "dans l'air du temps", et il ne leur appartenait pas de vérifier de manière approfondie que les fonds étaient employés conformément à l'objet spécifique de cette institution.

Il sera ordonné non-lieu à leur égard. Par ailleurs, Henri NOUYRIT est décédé au cours de l'instruction.

Sur les liens de la NEF avec le mouvement dit "antroposophique"

Ces liens sont parfaitement établis au dossier. Ils ne modifient en rien la qualification pénale des faits ci-dessus exposés. Ils nuancent cependant les arguments des mis-en cause selon lesquels

1°) les décisions d'affectation des fonds auraient été prises en toute transparence et dans la plus complète concertation;

2°) une telle utilisation des réserves excédentaires répondrait à la préoccupation, largement entendue, de lutter contre le chômage, préoccupation qui entrerait dans l'objet spécifique d'un CE "moderne".

PAR CES MOTIFS

1°/ NON LIEU

Attendu que Michel NOUYRIT est décédé pendant le cours de l'instruction ;

Attendu qu'il ne résulte pas de l'instruction charges suffisantes contre Messieurs NOUYRIT et BIDAULT d'avoir commis les faits de complicité qui leur sont reprochés ;

DISONS N'Y AVOIR LIEU à suivre contre eux.

2°/ NON LIEU PARTIEL

Attendu que l'information n'a établi aucun fait d'escroquerie contre quiconque, ni aucun fait de complicité d'abus de confiance contre Michel LEBAILLY ;

DISONS N'Y AVOIR LIEU à suivre de ces chefs.

3°/ RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre Michel LEBAILLY

- d'avoir, à FONTENAY-SOUS-BOIS, à LOUVECIENNES et sur le territoire national, du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1997, détourné des fonds qui lui avaient été remis à charge pour lui de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé, en l'espèce en sa qualité de secrétaire du Comité d'Entreprise BULL VAL DE FONTENAY, par des prises de participation dans une société financière ou dans toute autre forme de société commerciale et des cautionnements, prêts et avances en faveur de sociétés ou d'associations dont l'objet n'était pas directement et exclusivement en lien avec l'activité spécifique du Comité d'Entreprise BULL VAL DE FONTENAY et ce au préjudice du dit Comité d'Entreprise ;

Faits prévus et punis par les articles 314-1 et 314-10 du Code Pénal.

- et d'avoir, dans les mêmes circonstances, sciemment recelé en sa qualité de gérant de la SARL SCUP des fonds qu'il savait provenir d'un abus de confiance commis par Raymond PORCHERON au préjudice du Comité d'Entreprise BULL MASSY ;

Faits prévus et punis par les articles 321-1 et suivants du Code Pénal.

Et contre Raymond PORCHERON d'avoir, dans les mêmes circonstances, détourné des fonds qui lui avaient été remis à charge pour lui de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé, en l'espèce en sa qualité de secrétaire du Comité d'Entreprise BULL MASSY, par des prises de participation dans une société financière ou dans toute autre forme de société commerciale et des cautionnements, prêts et avances en faveur de sociétés ou d'associations dont l'objet n'était pas directement et exclusivement en lien avec l'activité spécifique du Comité d'Entreprise BULL MASSY et ce au préjudice du dit Comité d'Entreprise ;

Faits prévus et punis par les articles 314-1 et 314-10 du Code Pénal.

Vu les articles 175, 176 et 179 du Code de Procédure Pénale,

ORDONNONS LE RENVOI DE L'AFFAIRE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL pour être jugée conformément à la loi.

En conséquence, ordonnons que le dossier de cette procédure, avec la présente ordonnance, soit transmis à M. le Procureur de la République.

INFORMONS les personnes mises en examen, qu'elle doivent signaler auprès du Procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de leur mise en examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

LES INFORMONS également que toute citation, notification ou signification sera réputée faite à leur personne.

Fait en notre cabinet, le 20 Avril 2005

Le Juge d'Instruction,
Mme Nathalie ANDREASSIAN



- Copie de la présente ordonnance a été notifiée aux personnes mises en examen et leur avocat ainsi qu'aux parties civiles et leur avocat par lettre recommandée le 20 avril 2005

Le Greffier